

## CHAPITRE 4

### LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

[LAU article 118, 1er alinéa, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2° et LAU article 118, 3e alinéa]

#### 4.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, de transformation, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une *construction* (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux *constructions, usages* et ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public. Toutefois, l'autorité responsable de tels travaux doit recevoir les autorisations requises en vertu de la Loi sur la Qualité de l'environnement et des règlements qui en découlent.

RÈGLEMENT R-2009-117

#### 4.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

Tout travaux d'érection, de transformation, d'*agrandissement* ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une *construction* doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de problèmes dus au non respect des codes, lois et règlements provinciaux et nationaux régissant la *construction*.

RÈGLEMENT R-2009-117

#### 4.3 Quai et abri pour embarcation

Sur le littoral d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*, un quai, un abris pour embarcation et un débarcadère doivent être sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines.

RÈGLEMENT R-2009-117

**4.4** *Abrogé.*

RÈGLEMENTS R-2009-117, R-2012-163
-----------------------------------